



MÉMOIRE À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI 113

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION
ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

21 NOVEMBRE 2016

Présenté par :

Virginie Michel, vice-chef, Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

Nadine Vollant, coordonatrice des services sociaux, Uautshitun

M^e Sébastien Grammond, professeur titulaire, Université d'Ottawa

Recherche et rédaction :

M^e Sébastien Grammond, professeur titulaire, Université d'Ottawa

Christiane Guay, professeure agrégée, Université du Québec en Outaouais

Introduction

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam est le conseil de bande de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam, une des neuf communautés de la nation innue au Québec. Bien que 16 kilomètres les séparent, les habitants d'Uashat et de Mani-Utenam ne forment qu'une seule bande. La communauté compte actuellement une population de 4 532 personnes, dont 1 070 habitent à l'extérieur de la communauté. Comme plusieurs communautés autochtones du Québec, la population d'Uashat mak Mani-Utenam est très jeune. Selon les données du recensement de 2011, un peu plus de 52 % de la population était âgée de 25 ans et moins.

Uauishitun est le Centre des services de santé et des services sociaux de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam. À l'instar des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux québécois, il a pour mandat d'offrir une gamme diversifiée de services de santé et de services sociaux. Dans le cadre de sa mission, et plus particulièrement en ce qui concerne les services sociaux, qui sont dispensés en fonction de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, Uauishitun s'engage à dispenser des services sociaux, des services communautaires ainsi que des services de réadaptation et d'intégration sociale.

ITUM et Uauishitun saluent la présentation du projet de loi 113. Ce projet de loi permettra notamment aux Inuit d'obtenir la reconnaissance de l'adoption coutumière fréquemment pratiquée dans leurs communautés et de rendre le droit québécois plus conforme à leur réalité sociale. De manière plus générale, le projet de loi 113 témoigne d'une ouverture du législateur québécois face à la diversité juridique qui découle de la présence immémoriale des peuples autochtones. En adoptant le projet de loi 113, l'Assemblée nationale reconnaîtra que les peuples autochtones possèdent leurs propres systèmes juridiques et qu'il est souhaitable d'aménager des interfaces entre le droit québécois et les systèmes juridiques des peuples autochtones, afin d'assurer un dialogue respectueux entre les deux traditions. Une telle reconnaissance est conforme à l'article 34 de la Déclaration des droits des peuples autochtones des Nations Unies, qui se lit ainsi :

Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles et leurs coutumes, spiritualité, traditions, procédures ou pratiques particulières et, lorsqu'ils existent, leurs systèmes ou

coutumes juridiques, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.¹

Onze nations autochtones sont présentes au Québec. Les Innus constituent l'une d'entre elles. On sait fort bien qu'il existe des différences culturelles importantes entre ces nations. Cette diversité est également présente en ce qui a trait à leurs systèmes juridiques. Il faut donc envisager les répercussions du projet de loi 113 en tenant compte des particularités du droit de chaque nation autochtone à laquelle il s'appliquera.

Depuis trois ans, Uauitshitun s'est engagée dans un projet de recherche en collaboration avec des chercheurs de l'Université du Québec en Outaouais et de l'Université d'Ottawa, portant précisément sur l'« adoption » et la garde coutumières au sein de la communauté innue d'Uashat mak Mani-Utenam. Même s'ils sont encore préliminaires, les résultats de ce projet de recherche apportent un éclairage indispensable à la bonne compréhension des défis de l'application du projet de loi 113 aux Innus².

Après avoir exposé les principales caractéristiques de l'« adoption coutumière » innue, nous soulignerons un certain nombre de problèmes pratiques qui découlent de l'indifférence du droit québécois à son égard. Nous exposerons ensuite les raisons qui nous font douter des possibilités concrètes d'application du projet de loi 113 à la situation des Innus. Nous suggérerons enfin, à titre de solution à court terme, un ajout au projet de loi 113 qui permettra d'assurer une interface pratique entre l'« adoption coutumière » des Innus et le droit québécois.

Principales caractéristiques de l'« adoption » innue

En partenariat avec des chercheurs de l'Université du Québec en Outaouais et de l'Université d'Ottawa, Uauitshitun a entrepris une étude qui vise, entre autres choses, à mieux comprendre la pratique de l'« adoption coutumière » au sein de la communauté d'Uashat mak Mani-Utenam, à proposer des manières d'assurer sa reconnaissance par le droit québécois et à concevoir son rôle

¹ En ligne : http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf [nous soulignons].

² Le présent mémoire est inspiré en partie du texte suivant, qui fait état des résultats préliminaires du projet : Sébastien Grammond et Christiane Guay, « Comprendre la normativité innue en matière d'« adoption » et de garde coutumière », *Revue de droit de McGill*, 2016, vol. 61, n° 4 (à paraître). Le projet de recherche est financé par le Conseil de recherches en sciences humaines, dans le cadre du partenariat *État et cultures juridiques autochtones : un droit en quête de légitimité* du professeur Ghislain Otis de l'Université d'Ottawa.

au sein d'un système innu de protection de la jeunesse qui serait mis sur pied en vertu de l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Cette étude se fonde sur des entrevues exhaustives avec une douzaine de participants qui ont vécu l'« adoption coutumière » en tant qu'adoptant ou adopté ou les deux. Les résultats d'entrevues avec d'autres participants portant sur les thèmes des pratiques éducatives ou de guérison sur le territoire seront aussi mis à profit lorsqu'il est question d'une situation d'adoption. Une analyse des récits offerts par ces participants a permis aux chercheurs de dégager les traits principaux de l'ordre juridique innu en ce qui concerne l'adoption. Les résultats préliminaires recourent d'ailleurs les constats d'autres chercheurs³. Il est prévu que ces résultats feront l'objet d'une consultation communautaire visant à atteindre un consensus au sein de la communauté.

D'entrée de jeu, une question terminologique doit être mentionnée. Les Innus n'utilisent pas le terme français d'« adoption », mais plutôt celui de « garde », pour décrire la réalité dont il est question ici. Comme le souligne une participante :

L'adoption coutumière n'existe pas ça n'a pas de résonance, ce n'est pas dans notre langage; je ne sais même pas quel mot employer en Innu pour la définir. Je n'ose pas dire *prêter* l'enfant à l'aîné, ou le *garder un moment* quand il y a des difficultés familiales entre la mère et la grand-mère.

Chez les Innus, le terme adoption est généralement utilisé pour parler de l'adoption légale réalisée conformément au droit québécois. En langue innue (*innu aimun*), les enfants adoptés (ou gardés par quelqu'un d'autre) sont souvent désignés par les termes *ne kupaniem* (masc.) et *ne kupanishkuem* (fém.), qui signifient littéralement : un enfant que l'on garde temporairement. Cela dit, malgré l'utilisation de ces concepts, dans bien des cas les gens parlent des enfants dont ils ont la garde comme étant leurs propres enfants et ne font pas cette distinction terminologique. Dans le texte qui suit, nous utiliserons les termes « adoption coutumière » ou « adoption innue » à des fins de commodité, mais il faut bien comprendre que l'utilisation de ces termes ne signifie pas que la réalité qu'ils décrivent est identique à la conception de l'adoption en droit québécois.

³ Jean-Paul Lacasse, *Les Innus et le territoire : Innu tipenitamun*, Québec, Septentrion, 2004, p. 82; José Mailhot, *Au pays des Innus. Les gens de Sheshashit*, Montréal, Recherches Amérindiennes au Québec et José Mailhot, 1993, pp. 133-136.

Le principal constat de l'étude est que le droit innu est fondé sur la liberté des individus de réorganiser leurs relations familiales d'une manière qui, à terme, mais pas dans tous les cas, peut aboutir à la création de nouveaux liens de filiation, en ce sens que l'enfant considère les personnes qui le gardent comme ses véritables parents, et vice versa. En particulier, le droit innu reconnaît aux individus la liberté de s'entendre pour confier la garde d'un enfant à d'autres personnes que ses parents biologiques. Comme le dit une participante : « l'entente entre nous est que je lui laisse ma fille pour qu'elle l'élève ». Dans la majorité des cas, il s'agit des grands-parents de l'enfant (souvent, la mère habite encore chez ses parents), mais il peut aussi s'agir d'autres membres de sa famille plus ou moins éloignée ou, parfois, de personnes non apparentées en qui les parents ont confiance.

Puisque la société innue traditionnelle ne comportait pas d'autorité hiérarchique, de telles ententes sont conclues directement entre les personnes concernées et ne nécessitent pas l'intervention d'un tiers. Aujourd'hui, ces ententes sont conclues sans l'intervention des autorités étatiques et sans formalisme aucun, même si, dans quelques cas, les parents choisissent éventuellement de recourir à l'adoption légale pour faciliter l'interaction avec les institutions québécoises. Tous les participants décrivent ces transferts comme un processus informel, sans papiers, qui découle d'une entente ou d'un consensus entre les parties intéressées.

Dans certains cas, il est même difficile de déterminer le moment précis où il y a entente entre les parties. Ainsi, une participante qui vivait des difficultés personnelles au moment de la naissance de son enfant affirme qu'elle laissait son enfant à sa soeur durant la fin de semaine, puis que ça s'est intensifié, et qu'elles ont éventuellement conclu que l'enfant serait mieux chez sa soeur. L'adoption, dans ce cas, constitue une situation de fait qui se cristallise graduellement. Une autre participante dit même que dans le cas d'une de ses filles, ça s'est fait « automatiquement », ce qui laisse entendre que la volonté des parties ne s'exprime pas à un moment déterminé, mais plutôt de manière tacite.

En droit innu, les ententes sur la garde d'un enfant n'ont pas pour effet d'écarter la filiation d'origine. Ces ententes ne sont pas confidentielles; la taille réduite des communautés rendrait de toute manière la confidentialité illusoire. L'enfant sait toujours qui sont ses parents biologiques et va habituellement entretenir des contacts avec ceux-ci. En fait, il se peut que le maintien des

contacts avec la famille d'origine puisse être considéré comme une règle obligatoire que les parents d'origine et les parents adoptifs ne peuvent jamais écarter.

Ces ententes créent-elles une nouvelle filiation? Les mots employés par les participants pour décrire les relations de parenté ainsi que leur discours sur l'importance relative de la parenté biologique et de la parentalité sociale permet de conclure qu'avec le passage du temps, des liens affectifs très forts se créent et l'enfant peut se considérer comme membre à part entière de la famille adoptive. Il peut décrire ses parents adoptifs comme ses « vrais parents » ou appeler sa mère adoptive « maman ». Dans certains cas, l'enfant va utiliser des mots comme « maman » pour désigner à la fois sa mère biologique et sa mère adoptive, avec des variations qui reflètent le degré de contact avec chacune. Dans d'autres cas où le contact avec la famille d'origine est plus fréquent, l'enfant peut continuer à utiliser le terme de « grands-parents » pour désigner ceux qui l'ont élevé, en expliquant : « Je les voyais plutôt comme mes parents; je ne les ai jamais appelés papa ou maman, parce que je savais qu'ils étaient mes grands-parents, mais ce sont eux qui détenaient le rôle de parents ». En bout de ligne, il semble que les personnes impliquées dans chaque situation tentent de combiner le vocabulaire (français) des termes de parenté pour décrire les nuances de leur situation propre et le rapport entre parenté biologique et parentalité sociale. Ainsi, une participante a dit : « j'avais finalement deux mamans : ma tante et ma mère ». Enfin, une mère adoptive se désigne comme « mémère » auprès de ses enfants adoptifs, alors qu'elle emploie le terme « môman » pour désigner leur mère biologique. Dans les faits, la pratique d'adoption innue permet de créer une nouvelle filiation qui se superpose à la filiation d'origine. Ainsi, à partir de l'attachement primaire que l'enfant développe avec les parents adoptifs se tissent également des liens d'attachement secondaires avec les membres de la famille élargie. On comprendra qu'en maintenant des liens également avec les membres de sa famille d'origine, y compris la famille élargie, l'enfant tisse, au fil du temps, un ensemble de liens significatifs et s'assure par le fait même d'un vaste réseau d'appartenance qui fonctionne ni plus ni moins comme un filet de sécurité. En somme, l'adoption innue est un moyen singulier pour prendre soin d'un enfant et assurer sa protection.

Contrairement à l'adoption en droit québécois, les ententes sur la garde des enfants ou l'adoption sont considérées comme temporaires. Le retour de l'enfant dans sa famille d'origine est considéré comme un événement normal, voire souhaitable. Cependant, dans la plupart des cas, ce

retour est laissé à l'initiative de l'enfant, et on constate que l'enfant a souvent tendance à revenir dans sa famille adoptive après un bref séjour dans sa famille d'origine. D'autres enfants ont tout simplement refusé ce retour, même si la mère adoptive les y avait incités. Dans les faits, on constate que les adoptions sont davantage permanentes que ce que le discours des participants peut laisser entendre.

En somme, ce qu'on pourrait appeler « adoption coutumière » en droit innu est beaucoup plus fluide que l'adoption du droit québécois, même si elle peut aboutir à la création d'un véritable lien de filiation. Cette création, cependant, ne survient pas à un moment déterminé; elle se cristallise plutôt graduellement. Elle est en principe temporaire et réversible, mais l'enfant qui a séjourné longtemps dans sa famille adoptive refusera souvent le retour dans sa famille d'origine. Il s'ensuit que le concept d'adoption en droit québécois n'est pas nécessairement le meilleur concept pour traduire l'adoption innue, du moins pas dans tous les cas. Dans certains cas, les parties intéressées acceptent de procéder à une adoption légale pour donner effet en droit québécois à une situation juridique qui s'est construite selon le droit innu⁴. Cependant, dans l'état actuel de la législation, cette façon de procéder a le désavantage de rompre le lien de filiation avec les parents d'origine, ce qui est contraire au droit innu. D'autres parents adoptifs innus refusent tout simplement d'entreprendre des démarches de droit québécois pour faire reconnaître une adoption innue, estimant que ce n'est pas nécessaire et que cela pourrait dénaturer les relations familiales selon le droit innu.

Conséquences de la non-reconnaissance de l' « adoption » innue

En l'absence de loi spécifique, les juges québécois ont habituellement refusé de transposer l'adoption innue en droit québécois. Les motifs de la juge Ann-Marie Jones dans une affaire récente en donnent un exemple : « la législation québécoise sur l'adoption, déterminée et encadrée par le *Code civil du Québec*, ne reconnaît pas l'adoption coutumière »⁵.

Ce refus des tribunaux de reconnaître l'adoption innue ne s'est pas toujours traduit par une rigidité équivalente sur le plan administratif. En effet, dans un passé pas si lointain, les écoles, les

⁴ Voir, par exemple, *Adoption – 11329*, 2011 QCCQ 14777, une situation impliquant des membres de la nation Atikamekw.

⁵ *Adoption – 1212*, [2012] R.J.Q. 1137 (C.Q.), à la p. 1195, par. 462.

services de santé et d'autres services administratifs étaient disposés à reconnaître qu'un parent adoptif innu pouvait valablement exercer l'autorité parentale. Cependant, on constate actuellement une rigidité beaucoup plus grande. Il devient de plus en plus difficile d'assumer la garde d'un enfant sans faire face à des difficultés administratives importantes. Par exemple, un parent adoptif ne peut obtenir le renouvellement de la carte d'assurance-maladie d'un enfant sans obtenir la signature du parent d'origine.

La non-reconnaissance de l'adoption innue a parfois pour effet de déclencher une intervention du système de protection de la jeunesse qui aurait autrement pu être évitée. Les décisions récentes de la Cour du Québec en donnent des exemples. Ainsi, dans un cas⁶, l'enfant habitait avec une cousine de la mère depuis son jeune âge et toutes les parties impliquées se montraient satisfaites de cette situation. Cependant, les parents d'origine ont négligé de signer la demande de renouvellement de carte d'assurance-maladie de l'enfant, ce qui empêchait la mère adoptive d'obtenir des soins dentaires pour l'enfant. La sécurité et le développement de l'enfant ont été jugés compromis pour cette seule raison. Le tribunal a confié l'enfant à sa mère adoptive et a autorisé la DPJ à donner le consentement nécessaire aux soins de santé.

Dans une autre affaire⁷, l'enfant était sous la garde de sa grande-tante maternelle depuis sa naissance. Le père n'était pas déclaré à l'acte de naissance. La mère a mis fin à ses jours alors que l'enfant était âgée d'à peine un an. Au soutien de la demande présentée au tribunal, la DPJ allègue que « [l']enfant vit auprès d'une grand-tante maternelle qui répond à l'ensemble de ses besoins, mais n'a pas le pouvoir d'exercer légalement les droits de l'enfant ». La DPJ décrit la situation comme un cas de « responsabilité parentale non assumée ». Il s'agit évidemment d'une description tout à fait artificielle de la situation, car les responsabilités parentales sont pleinement assumées par la grande-tante maternelle, qui est en fait la mère adoptive. Encore une fois, le tribunal a confié l'enfant à sa mère adoptive et a autorisé la DPJ à donner le consentement nécessaire aux soins de santé.

On s'aperçoit donc ici que la situation de compromission découle exclusivement de la non-reconnaissance de l'adoption coutumière par le droit québécois et des difficultés administratives

⁶ *Protection de la jeunesse* — 163253, 2016 QCCQ 7666.

⁷ *Protection de la jeunesse* — 163249, 2016 QCCQ 7746.

qui en découlait. Dans les deux cas mentionnés plus haut, il n’y avait aucun autre élément qui indiquait que la sécurité et le développement de l’enfant étaient compromis. De plus, dans ces deux cas, la décision du tribunal ne ferme pas le dossier, ce qui signifie que des intervenants sociaux continueront d’effectuer un suivi. C’est donc dire que l’intervention du système de protection de la jeunesse et des tribunaux, avec tous les coûts que cela entraîne, aurait pu être évitée si un mécanisme avait été mis en place pour permettre la reconnaissance, même à des fins limitées, des effets de l’adoption innue en droit québécois.

Les défis de l’application du projet de loi 113 aux Innus

Le projet de loi 113 permettra-t-il aux Innus de voir leur conception particulière de l’adoption enfin reconnue par le droit québécois et d’éviter les conséquences néfastes de la non-reconnaissance? Certains obstacles pourraient l’empêcher.

Le projet de loi 113 ajouterait au Code civil l’article 543.1, qui serait formulé ainsi :

543.1. Peuvent se substituer aux conditions d’adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l’intérêt de l’enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l’exception de celles de la section III, ne s’appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l’enfant et l’adoptant est, sur demande de l’un d’eux, attestée par l’autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l’enfant ou de l’adoptant. Toutefois, si l’enfant et l’adoptant sont membres de nations différentes, l’autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l’enfant.

L’autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l’adoption après s’être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l’enfant a été confié à l’adoptant; elle s’assure en outre que l’adoption est, suivant une appréciation objective, conforme à l’intérêt de l’enfant.

Selon ses termes, l’article 543.1 se limite à des adoptions qui « créent un lien de filiation ». Implicitement, l’article 543.1 exige que ce lien de filiation soit créé immédiatement au moment de l’adoption. L’article 132.0.1, qui régit le contenu d’un certificat d’adoption coutumière autochtone, présume également que cette « adoption » se produit à une « date » déterminée qui doit être déclarée et inscrite au registre de l’état civil. Bien que l’article 132.0.1 indique que le nom des parents

d'origine doit être consigné au certificat et qu'il peut y avoir reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, nous comprenons que le projet de loi 113 ne remet pas fondamentalement en question le principe de base énoncé à l'article 577 du Code civil, selon lequel « l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine », bref, que le lien de filiation d'origine est rompu, même si son existence peut être « reconnue ».

Il est difficile de faire cadrer l' « adoption » innue dans ces futures dispositions. Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette forme d'adoption ne brise jamais le lien de filiation d'origine. Selon la tradition innue, l'enfant adopté est incité, s'il le désire et si cela est dans son intérêt, à retourner chez ses parents d'origine à l'adolescence, même si ce retour est souvent temporaire. Encore une fois, cela suppose le maintien du lien de filiation d'origine. Même après l'adoption du projet de loi 113, les dispositions du Code civil, prises dans leur ensemble, auront pour effet de briser ce lien. Il est à prévoir que bon nombre d'Innus seront très réticents à s'engager dans un processus qui aura cet effet et qui est contraire à leur tradition juridique.

De plus, il est difficile de dire à quel moment l'adoption innue crée un nouveau lien de filiation qui se superpose à la filiation d'origine. Rappelons-le, ce type de situation commence par un transfert de garde temporaire et les liens avec la famille adoptive se cristallisent graduellement. Pour cette raison, il peut parfois être difficile de cerner un moment précis où les parents d'origine expriment un consentement. Ce consentement est souvent tacite et témoigne de l'acceptation d'une situation qui se cristallise graduellement. Les exigences de l'article 543.1 quant au consentement et de l'article 132.0.1 quant au moment de l'adoption pourront donc être difficile à satisfaire avec précision. Le résultat probable est que bon nombre de situations d'adoption innue tarderont à être reconnues en vertu de l'article 543.1, ou ne pourront jamais l'être. Dans l'intervalle, les difficultés liées à la non-reconnaissance de l'adoption innue, que nous avons évoquées plus haut, vont subsister.

Nous constatons également que l'article 543.1 indique que l'autorité compétente de la communauté autochtone doit s'assurer « que l'adoption est, suivant une appréciation objective, conforme à l'intérêt de l'enfant » et que la coutume de la communauté doit être « en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant ». ITUM et Uauitshitun sont évidemment en accord avec le principe de l'intérêt de l'enfant. Cependant, dans la mesure où ces parties de l'article 543.1

témoignent d'une méfiance envers le caractère adéquat des traditions juridiques autochtones, nous ne sommes pas d'accord⁸.

À ce propos, les résultats de notre étude font apparaître le fait que le droit innu contient des mécanismes qui permettent la prise en considération de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, des parents confient la garde de leur enfant à une autre personne principalement parce qu'ils font le constat de leur propre incapacité à s'en occuper convenablement, souvent en raison de leurs difficultés personnelles (consommation d'alcool ou de drogue, fille-mère, etc.), de la mort de l'un des parents et parfois parce qu'il est difficile d'emmener un très jeune enfant dans le bois ou pour des raisons liées à l'emploi ou aux études. Une participante décrit cette situation comme suit :

[...] parfois c'est justement parce que ses parents sont conscients qu'ils ne peuvent pas s'occuper de lui adéquatement qu'ils choisissent de le placer chez des gens qui seront en mesure de le faire. Une mère ne peut pas donner ce qu'elle n'a pas. Parfois, elle n'a pas la santé ou l'équilibre psychologique pour élever l'enfant adéquatement. C'est un geste d'amour et d'humilité d'avouer être incapable de s'occuper de son enfant. C'est souvent parce que la mère n'est pas en mesure de s'occuper d'elle-même qu'elle pose ce geste.

Il semble que ces raisons justifiant un transfert de garde soient une manière de donner un effet concret au principe du meilleur intérêt de l'enfant. En ce sens, l'adoption innue ou le transfert de garde constituerait en quelque sorte une manière pour la société innue d'assurer la protection et le bien-être de ses enfants.

Proposition de solution

ITUM et Uauitshitun souhaitent entreprendre une réflexion globale sur la mise en place d'un système innu de protection de la jeunesse. L'adoption innue ou le transfert de garde feront sans aucun doute partie de cette réflexion. Ce processus nécessitera certainement de larges consultations communautaires. Il n'est donc pas possible, à ce stade, de proposer une solution qui assurera à long terme un dialogue respectueux entre le droit québécois et le droit innu en ce qui a trait à ces questions.

⁸ À cet égard, nous constatons que les articles 566 à 576 ne contiennent aucune directive de ce genre à l'intention des juges québécois, y compris en ce qui a trait à la reconnaissance de l'adoption internationale.

Néanmoins, ITUM et Uauitshitun souhaitent proposer une solution à court terme qui permettra de réduire les effets néfastes de la non-reconnaissance actuelle de l'adoption innue. Par un simple ajout au projet de loi 113, il serait possible de modifier légèrement le Code civil afin de reconnaître qu'un transfert de l'autorité parentale peut découler d'une entente entre les parties intéressées et que ce transfert peut être constaté par une « autorité compétente » de la communauté qui délivre un certificat qui atteste du transfert. Une telle disposition ne traiterai pas des liens de filiation eux-mêmes; cette question devra être traitée subséquemment. Cette solution réglerait tout de même les problèmes liés au refus des organismes publics de reconnaître le consentement des parents adoptifs lorsque ce consentement est nécessaire.

La disposition-clé de ce mécanisme serait la suivante :

601.1. Malgré l'article 601, le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer, en tout ou en partie, les attributs de l'autorité parentale, en conformité avec les traditions juridiques de la communauté autochtone concernée.

L'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone d'un enfant en vertu de l'article 152.1 constate, à la demande d'un intéressé, qu'une telle délégation a eu lieu. L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la délégation et qui précise les attributs de l'autorité parentale qui ont fait l'objet de la délégation. L'autorité compétente constate également, à la demande d'un intéressé, qu'une telle délégation a pris fin ou que sa portée a été modifiée. Il délivre alors un nouveau certificat.

Toute autorité publique qui est appelée à fournir un service à l'enfant ou à prendre une décision à son égard doit, sur présentation du certificat, tenir compte d'une telle délégation de l'autorité parentale.

Une modification corrélative serait apportée à la *Loi sur la protection de la jeunesse* :

38.4. Le fait que la garde et l'autorité parentale d'un enfant soient exercées par une autre personne que les parents, en conformité avec les traditions juridiques d'une communauté autochtone, notamment lorsqu'un certificat a été émis selon l'article 601.1 du Code civil, ne constitue pas en soi une situation visée par les articles 38 et 38.1

De plus, l'article 45 du projet de loi 113, qui prévoit l'ajout de l'expression « notamment l'adoption coutumière autochtone » à la fin de l'article 2.4 (5^o) c) de la LPJ, devrait être modifié pour se lire : « notamment l'adoption coutumière autochtone et la possibilité de déléguer l'autorité parentale ». L'article 51 du projet de loi 113, qui prévoit l'ajout de l'article 71.3.1 à la LPJ, devrait

être modifié pour se lire « l'adoption coutumière autochtone envisagée à l'article 543.1 du Code civil ou la délégation de l'autorité parentale envisagée à l'article 601.1 du Code civil ».

Conclusion

Le projet de loi 113 permettra aux peuples autochtones dont les traditions juridiques comprennent une forme d'adoption qui crée un lien de filiation d'obtenir la reconnaissance formelle de telles adoptions en droit québécois. Cependant, pour les autres peuples autochtones, comme les Innus, le projet de loi 113 risque d'être peu utile. Pourtant, chez les Innus, la pratique de l'adoption coutumière a permis et qui permet toujours d'assurer la protection des enfants innus ainsi que la préservation de leur identité culturelle.

Une solution à court terme, permettant d'atténuer les effets néfastes de la non-reconnaissance actuelle de l'adoption innue, serait d'ajouter au projet de loi 113 une disposition qui considérerait que, dans de telles situations, les parents d'origine ont délégué l'autorité parentale aux parents adoptifs.